europe.maregionsud.fr

APPEL A PROJETS 2018

Programme Opérationnel Interrégional FEDER

du Massif des Alpes

Région Provence Alpes Côte d'Azur
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Axe 1

« Protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de Montagne »

OS 1

« Accroitre la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel »

ACTIONS ESPACES VALLEENS

Codification E-synergie :

Territoire * : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * : Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes 2014-2020
Codification * : AP01-OT06-PI06c-OS1
Service Guichet * : Service POIA - PACA
Appel à projet N° : **AP-2018-POIA-OS1** : Accroitre la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel

Le présent appel à projets se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi qui s'est achevé le 14 décembre 2017

1. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre du Programme Opérationnel Interrégional FEDER du massif des Alpes (POIA) en tant qu'autorité de gestion.

Dans ce cadre et en cohérence avec les grandes priorités identifiées par le Diagnostic Territorial Stratégique interrégional du Massif des Alpes, l'Axe 1 du POIA vise à « protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de Montagne », en poursuivant deux objectifs :

- L'accroissement de la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel (Objectif Spécifique 1 du POIA) ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des sols, et le développement des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et infrastructures vertes (Objectif Spécifique 2 du POIA).

Cet appel à projets concerne la mise en œuvre de l'Objectif Spécifique 1 et **concerne <u>uniquement</u> les actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel alpin à l'échelle des Espaces Valléens.**

L'Espace Valléen, pour la programmation 2014-2020, se définit comme une stratégie territoriale de développement intégré et de diversification dans laquelle des activités touristiques et des services sont complémentaires et associés à l'échelle d'une destination touristique, à partir d'un objectif central de valorisation du patrimoine naturel et culturel du territoire. Les Espaces Valléens ont été sélectionnés par le Partenariat du Massif (c'est-à-dire les 2 Régions et le CGET) lors des Comités de Sélection des 19 Octobre 2015, 25 Novembre 2015 et 21 novembre 2016.

En soutenant des actions à l'échelle des Espaces Valléens, le POIA vise le développement de la fréquentation touristique durant la période estivale, par l'adaptation et le renforcement d'une offre de découverte axée sur **la valorisation des richesses patrimoniales culturelles et naturelles des territoires de montagne.**

2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS :

2.1 <u>Objectifs visés</u> :

L'objectif est la valorisation et le renforcement de l'attractivité du patrimoine naturel et culturel alpin par l'accroissement de la fréquentation des sites et infrastructures de découverte de la montagne (en dehors de la période hivernale).

Les projets financés dans le cadre de cet appel à projets devront contribuer à l'augmentation du nombre de nuitées touristiques estivales sur le territoire du Massif.

2.2 Types d'actions :

Cet appel à projets cible uniquement les **actions/ projets** qui s'inscrivent dans **le plan d'actions** de la stratégie pluriannuelle de développement intégré et de diversification **d'un (ou plusieurs) Espaces Valléens, validé par le Partenariat de Massif. Les actions/projets présentés devront avoir été définis comme prioritaires par le comité de pilotage de l'espace valléen ou des espaces valléens concernés.**

Si la condition précitée est remplie, le POIA pourra ainsi être mobilisé pour :

- **Les actions en matière de développement des activités de loisirs et de valorisation et découverte des identités et savoir-faire locaux ;**

- **Les investissements pour la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel :** aménagement matériel de sites et d'infrastructures de découverte (construction, rénovation, restauration, équipement, signalétique…).

3. LES CRITERES

3.1 Critères d'éligibilité :

a- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont notamment : les collectivités et établissements publics, syndicats mixtes, associations, structures de réseaux, entreprises propriétaires d'infrastructures de découverte patrimoniale, …

Dans le cadre de cet appel à projets, le montage de projets multi-partenariaux avec chef de file n'est pas admis.

b- Eligibilité thématique

- Sont éligibles les projets :
- s'inscrivant dans le plan d'actions pluriannuel d'un Espace Valléen avec une prévision de cofinancement européen dans le cadre du POIA et qui ont été désignés comme action prioritaire par l'Espace valléen (justificatif ou lettre de confirmation validée par l'Espace Valléen à joindre). Si plusieurs projets priorisés sont déposés dans le cadre du présent appel, une hiérarchisation devra avoir été établie.
- dont l'objectif premier vise la découverte estivale du patrimoine naturel et culturel alpin.
- respectant, le cas échéant, les directives de protection « Habitats » et « Oiseaux ».

- Sont inéligibles les projets :
- visant la découverte du massif par la pratique de sports d'hiver,
- relevant de la mesure 7 du Programme de Développement Rural du FEADER « Services de base et développement des territoires ruraux ».

c- Eligibilité temporelle

La durée de réalisation du projet ne peut excéder **36 mois.**
Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.
Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinançant le projet.
Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

d- Eligibilité géographique

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du massif des Alpes ou à défaut, produire leurs effets dans le territoire de massif.

e- Dépenses éligibles

Pour être **éligibles** les dépenses doivent :

- être liées directement au projet,
- être prévues dans le plan de financement du projet,
- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :
    - Frais de personnel (salaires, charges et taxes y afférant) pour les salariés valorisés à minima à 10% de leur temps de travail
    - Frais de construction, rénovation ou restauration et d'aménagements
    - Achats d'équipements
    - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études
    - Promotion et publication (y compris publicité européenne)
    - Dépenses afférentes au transport, à l'hébergement et aux repas pris au cours du déplacement (dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles autres, hors frais de déplacement)
    - Frais de réunion, séminaires, conférences
    - Contributions en nature (dans la limite de 15 % du coût total éligible)

Ne sont pas éligibles :

- les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet (Exemple : dépenses de fonctionnement courantes du candidat),
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Les frais généraux.

Règles applicables à l'éligibilité des dépenses

Avertissement : Afin d'établir sa candidature, le candidat devra se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de justification.
Parmi celles-ci, rappelons à titre indicatif que :

- Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.
- Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.
- Les dépenses de personnel seront justifiées par des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique.
- Tout bénéficiaire de fonds européens, qu'elle que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres.
- Tenir une comptabilité analytique pour tracer les mouvements comptables du projet.
- Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

f- Montant plancher

Ne sont pas éligibles, les projets mobilisant **moins de 30 000 euros de FEDER**.
Le respect de ce seuil sera vérifié à deux étapes :

- au moment de la demande,
- à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

3.2 Critères de sélection :

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du PO (note / 4)

- Contribution à l'accroissement de la fréquentation estivale
- Valeur ajoutée inter régionale
- Prise en compte des principes horizontaux (égalité hommes-femmes, développement durable, lutte contre les discriminations)

Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet (note / 8)

- Caractère innovant du projet (nouvelle démarche de coopération, nouveaux produits touristiques, etc…)
- Cohérence avec la stratégie de l'Espace Valléen
- Impact structurant sur le développement touristique estival
- Intégration des exigences d'efficience énergétique et d'utilisation des matériaux biosourcés et de ressources locales, notamment pour les actions d'investissement, une attention particulière sera portée aux constructions en Bois des Alpes

Catégorie 3 : Critères relatifs aux exigences administratives et financières du programme (note / 4)

- Capacité financière du porteur de projet : compte de résultat, capacité de trésorerie et d'autofinancement
- Qualité du système de traçabilité des dépenses : comptabilité analytique
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier

Catégorie 4 : Critères relatifs à la performance financière du PO (note / 4)

- Contribution du projet au cadre de performance : potentiel de certification, indicateurs de réalisation du cadre de performance (nombre d'infrastructures soutenues ou nombre de plans d'actions territoriaux annuels soutenus)
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés

4. INDICATEURS

Sur la période 2014-2020, les dispositions relatives au suivi et à l'évaluation des projets cofinancés par les fonds européens sont renforcées. L'objectif de la Commission est de mesurer l'efficacité, l'impact et la contribution des fonds européens au développement des régions européennes. La mesure de la performance est ainsi une dimension stratégique de la programmation communautaire 2014-2020.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par chaque programme opérationnel sont déclinés en indicateurs qui doivent montrer la performance de la mise en œuvre de la politique de cohésion et du Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes FEDER. Ces indicateurs sont alimentés par les projets financés par le programme opérationnel. Ils sont ensuite agrégés au niveau de l'Etat-membre puis à l'échelle de l'ensemble de l'Union Européenne.

Ces enjeux conduisent l'Autorité de Gestion à accorder une attention particulière aux indicateurs et à sensibiliser les porteurs de projets à leur importance.

Dans le cadre de cet appel à projets, les indicateurs de réalisation du cadre de performance à quantifier au dépôt du dossier, sont les suivants :

Code Indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Définition
IR1	Nombre de plan d'actions annuels territoriaux soutenus	Plan d'actions	Plan d'action qui découle d'une action globale, d'un programme ou d'une stratégie et se décline en différentes actions décrites précisément et chiffrées (objectifs, moyens, calendrier, livrables, résultats attendus, etc.). L'état d'avancement doit être réalisé annuellement.
IR2	Nombre d'infrastructure de mise en valeur patrimoniale soutenues	Infrastructure	Ensemble des aménagements matériels concourant à la mise en valeur du patrimoine. Cela peut être : - Un aménagement bâti, construit, rénové ou restauré en tant que patrimoine culturel ou bien en tant que médiateur d'une valorisation naturelle ou culturelle ; - Un aménagement non bâti permettant la découverte d'un site naturel ou culturel (ex : sentier de randonnée, lieu d'observation et d'interprétation du paysage, etc.).

5. MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Montant global de l'appel à projets :

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **3M €**.

5.2 Taux d'aide :

Le taux de cofinancement maximum du FEDER est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordé au projet dépendra :

- *du montant des contreparties nationales publiques apportées au projet ;*
- *du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;*
- *des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.*

A titre indicatif, les régimes d'aides d'Etat les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à projets sont listés en annexe jointe.

5.3 Modalités de versement de l'aide :

Avances : pas d'avance

Acomptes : Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % du coût éligible de l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant de la subvention communautaire.

6 PROCEDURE DE CANDIDATURE

6.1 Le portail e-Synergie

A compter de 2018, le dépôt en ligne des demandes de subvention au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE-Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 s'effectue sur le **portail e-Synergie** par voie dématérialisée.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/PACA

6.2 Les pièces nécessaires à la constitution du dossier

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande d'aide, il est nécessaire de prendre connaissance des documents complémentaires au présent appel à projets, qui se trouvent dans le dossier zippé de l'appel consultable et imprimable sur le site https://europe.maregionsud.fr/les-appels-en-cours/ :

- Le calendrier de dépôt des dossiers
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention FEDER e-Synergie
- Les annexes au dossier de demande de subvention FEDER à compléter
    - Annexe 1 : plan de financement
    - Annexe 2 : description détaillée
    - Annexe 3 : principes horizontaux
- La liste des pièces à joindre au dossier

7 MODALITES DE SELECTION

Le **Service POIA** de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes…
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique / ordonnance de 2015, aides d'état, absence de double financement …).
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection : pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Dans ce cadre un avis technique est demandé par le service instructeur aux services techniques pertinents des Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Auvergne-Rhône Alpes, ainsi que toute autre expertise qui lui semble pertinente. Une note globale est attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.
  Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note par catégorie strictement inférieure à la moyenne, alors le dossier reçoit un avis favorable. Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.
  L'avis du CGET – Commissariat du Massif des Alpes sera par ailleurs sollicité pour les projets prévoyant un cofinancement par des crédits de l'Etat.
  Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

8 CALENDRIER DE SELECTION

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet :

https://europe.maregionsud.fr/les-appels-en-cours/

Information aux candidats :
L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité InterRégional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.
Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

9 ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser le Conseil Régional à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer le logo de l'Europe.

10 CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à :

CONSEIL REGIONAL PACA – Direction des Affaires Européennes

Service POIA

poia@maregionsud.fr

Annexe I relative aux aides d'Etat

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les références réglementaires d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliquées par le service POIA, compte-tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Le service instructeur est tenu d'aligner son analyse sur le régime d'aide qui aura été choisi par le premier financeur public sollicité par le candidat.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul…) dont le respect sera vérifié par le service instructeur.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

- Le règlement de minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 est susceptible d'être appliqué. Il prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020.

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Dans le cas où les activités soutenues dans le cadre de cet appel à projets ne constituent pas des activités économiques au sens communautaire, elles ne sont pas soumises à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction quant à la nature économique ou non économique des activités soutenues.